



# Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

*Projet mis en consultation*

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,  
OEEE)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, let. b*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- b. *fourniture*: la cession ultérieure à titre professionnel, sur le marché suisse, d'installations, de véhicules ou d'appareils fabriqués en série; l'offre ultérieure de ces installations, véhicules ou appareils en vue de leur cession à titre professionnel est assimilée à la fourniture;

*Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup> On entend par voitures de tourisme immatriculées pour la première fois, les voitures de tourisme qui doivent afficher leur consommation d'énergie (art. 97, al. 4, OETV<sup>2</sup>) et qui ont été immatriculées pour la première fois en Suisse durant l'année précédant le 31 mai (y compris) de l'année précédente.

RS .....

<sup>1</sup> RS 730.02

<sup>2</sup> RS 741.41

---

II

L'annexe 4.1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

**Indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers**

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 4.1»*

(art. 10 à 12)

*Ch. 3.3*

3.3 Limites entre les catégories

- 3.3.1 La limite entre les catégories B et C est définie sur la base de l'équivalent essence d'énergie primaire correspondant à la valeur cible fixée à l'art. 17b, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>3</sup>.
- 3.3.2 Les limites restantes entre les catégories sont définies de manière à ce que l'écart entre une limite de catégorie et la limite de catégorie qui la précède ou la suit représente 20% de l'équivalent essence d'énergie primaire correspondant à la valeur cible.

*Ch. 3.4*

*Abrogé*